

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 30/12/2024 - 22146 - 2019 B 02341 - 852 661 602 - IONECO HD

IONECO HD
Société par actions simplifiée au capital de 51.300 euros
Siège social : 18 Ter rue Saint-Michel 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE

852 661 602 RCS Nantes

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2024

Le vingt décembre deux mille vingt-quatre, au siège social,

Monsieur Nicolas NOIZAT, né le 11 septembre 1981 à Drancy, de nationalité française, demeurant au 18 Ter rue Saint-Michel 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE, Associé unique et Président de la Société IONECO HD,

Propriétaire de la totalité des 5.130 actions de 10 euros de valeur nominale chacune composant le capital social de la Société IONECO HD.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Modification de la durée de l'exercice social

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la porter au 30 juin de chaque année. En conséquence, l'exercice en cours, ayant débuté le 1er janvier 2024, sera exceptionnellement allongé pour se terminer le 30 juin 2025, soit une durée de 18 mois.

À partir de cette date, les exercices sociaux suivront un rythme annuel du 1er juillet au 30 juin.

Les statuts de la société seront modifiés en conséquence, l'article 19 devient :

« Article 19- Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

À titre exceptionnel, l'exercice social en cours, débuté le 1er janvier 2024, sera allongé pour se terminer le 30 juin 2025. »

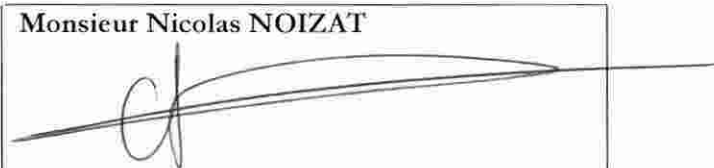
DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour accomplissement des formalités

L'associé unique décide de confier tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par l'associé unique.

Monsieur Nicolas NOIZAT



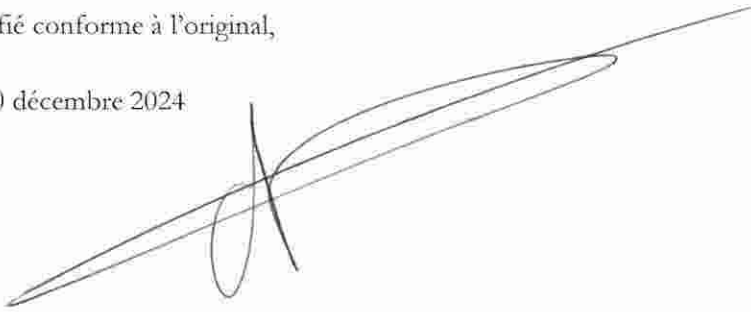
IONECO HD

Société par actions simplifiée au capital de 51.300,00 euros
Siège social : 18 Ter rue Saint-Michel 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE
852 661 602 RCS Nantes

STATUTS MIS A JOUR AU 20/12/2024

Certifié conforme à l'original,

Le 20 décembre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' or 'K' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président

Article 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2. DÉNOMINATION

La société est dénommée : **IONECO HD**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3. OBJET

La société a pour objet :

- La détention de toutes participations, l'acquisition, la gestion et la cession de valeurs mobilières, parts sociales et tous instruments financiers, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises, groupements ou associations, français ou étrangers, créées ou à créer, et la réalisation de toutes opérations d'administration et disposition de ses actifs, par tous moyens et notamment achat, vente, échange, portage, apport, fusion, scission,
- Les prestations de services de toutes sortes pour ses filiales et participations, en ce y compris la gestion de trésorerie de ses filiales et participations, la constitution de toutes sûretés et garanties et, en règle générale, toutes activités entrant dans le cadre d'une société de portefeuille,
- Et plus généralement, la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières et immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 4. SIÈGE

Le siège de la société est fixé 18 Ter rue Saint-Michel 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du président, celui-ci étant autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf prorogation ou dissolution anticipée, à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6. FORMATION DU CAPITAL

Au titre de la constitution de la société, Monsieur Nicolas Noizat, associé unique, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit les biens ci-après désignés, dont il est propriétaire :

- Cinq cents (500) actions ordinaires et de même catégorie de dix (10) euros de la société IONECO, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 5.000 euros, dont le siège est 32 rue de la Dutée 44800 Saint Herblain, identifiée au RCS de Nantes sous le numéro 799 197 330 ;

Les 500 actions ayant été évaluées à une valeur unitaire de quatre-vingt-dix euros et soixante centimes (90,60 €), soit un total de quarante-cinq mille trois cents euros (45.300,00 €), au vu d'un rapport établi par le Cabinet Eolis, commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits et désigné par l'associé fondateur, annexé aux présentes ;

- Six cents (600) actions ordinaires et de même catégorie de dix (10) euros de la société IONECO CG, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 6.000 euros, dont le siège est 32 rue de la Dutée 44800 Saint Herblain, identifiée au RCS de Nantes sous le numéro 822 730 610 ;

Les 600 actions ayant été évaluées à une valeur unitaire de dix euros (10,00 €), soit un total de six mille euros (6.000,00 €), au vu d'un rapport établi par le Cabinet Eolis, commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits et désigné par l'associé fondateur, annexé aux présentes.

Récapitulation des apports

Apports en nature : cinquante-et-un mille trois cents euros (51.3000,00 €) correspondant à cinq mille cent trente (5.130) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-et-un mille trois cents euros (51.3000,00 €). Il est divisé en cinq mille cent trente (5.130) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie et intégralement souscrites et libérées.

Article 8. AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9. AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Article 10. AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

Article 11. ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La location des actions est interdite.



Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire sauf s'agissant de l'affectation du résultat, cette décision appartenant à l'usufruitier. Le nu-propiétaire est invité à participer à toutes les décisions d'associés.

Article 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions et les transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

Dans le cas du décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit et, le cas échéant, son conjoint.

Si les actions sont ou deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, est libre la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale de l'associé unique, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de l'associé unique.

Article 13. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné pour une durée limitée ou non, par l'associé unique qui peut exercer lui-même les fonctions de président ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président peut démissionner de ses fonctions. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués aux associés par la loi et les présents statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Les fonctions de président pourront, ou non, donner lieu à rémunération. Le président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 du Code du travail exclusivement auprès du président.

Article 14. DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique, ou les associés par décision collective en cas de pluralité, peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La durée des fonctions du ou des directeur(s) général (aux) est fixée lors de la nomination. Elle peut être limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient directeur général en leur nom propre.

Les fonctions du ou des directeur(s) général(aux) prennent fin pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctions du président. Elles prennent fin en outre en cas de cessation des fonctions du président. En ce cas, le ou les directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) à titre temporaire ses (leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce, le ou les directeur(s) général(aux) dispose(nt) tant dans l'ordre interne qu'à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président et sont soumis à titre de règlement interne aux mêmes limitations de pouvoirs que le président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés. L'associé unique, ou les associés, peut notamment limiter les pouvoirs du ou des directeur(s) général(aux) dans la décision de nomination et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Les fonctions de directeur général pourront ou non donner lieu à rémunération. Le directeur général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

Article 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 16 ci-après.

À peine de nullité, il est interdit au dirigeant, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale dirigeant. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation des résultats,
- Nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions, fixation de sa rémunération le cas échéant,
- Nomination, révocation du directeur général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération le cas échéant,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Émission de valeurs mobilières,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions, sans préjudice des stipulations de l'article 4 des présentes,
- Prorogation de la durée de la société, dissolution et liquidation de la société,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 17. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, les textes des résolutions proposées, et le cas échéant le rapport de gestion du président et les rapports du commissaire aux comptes.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du président ainsi que le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Article 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par les associés.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

À titre exceptionnel, l'exercice social en cours, ayant débuté le 1er janvier 2024, sera prolongé pour se terminer le 30 juin 2025, soit une durée de 18 mois

Article 20. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dans les cas précisés par la réglementation applicable. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes le cas échéant dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

Article 21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associé unique ou les associés.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier percevra le dividende prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice, toute autre distribution revenant au nu-propriétaire.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 22. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou l'associé unique ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

L'associé unique ou les associés fixe les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par l'associé unique ou les associés.

Article 23. PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision est publiée.

Article 24. DISSOLUTION

La dissolution anticipée peut résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

Cette dissolution entraîne, dans les conditions légales, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, lorsque l'associé unique est une personne morale.

Article 25. PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par action simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précisées aux articles ci-avant.

Article 26. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus par l'article 16 à l'associé unique, dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé, sans limitation du nombre de mandat.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires et sans préjudice des stipulations de l'article 4 des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité de 51% des voix dont disposent les associés disposant du droit de vote dans la société.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci pourra se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié, notamment par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, e-mail) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, sous réserve de respecter les conditions légales.

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

-1. En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci est convoquée par le président huit jours francs au moins avant la réunion par tous moyens écrits et comportant l'ordre du jour de l'assemblée. Elle peut être également convoquée par un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins du capital social.

L'assemblée est présidée par le président ou par tout associé désigné par l'assemblée à cet effet.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Il est tenu une feuille de présence signée par les associés présents entrant en séance et mentionnant l'identité de chaque associé présent ou représenté, le nombre d'actions et de droits de vote qu'il possède.

La feuille de présence n'est pas nécessaire si tous les associés ont signé le procès-verbal d'assemblée et que les mentions susvisées y sont portées.

-2. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit jours francs à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

-3. Les décisions collectives des associés peuvent également s'exprimer dans un acte, en cas de décision unanime de tous les associés.

S'il existe un comité social et économique, celui-ci doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 27. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports du président et des rapports du commissaire aux comptes.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, les comptes annuels, les textes des résolutions proposées, et le cas échéant le rapport de gestion du président et les rapports du commissaire aux comptes.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du président ainsi que le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Article 28. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

28.1. Agrément en cas de cession

-1. Dans le cadre du présent article, il est convenu des définitions ci-après :

- Cession : toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert de la propriété ou la mutation d'une Valeur Mobilière émise par la société, et notamment par cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, donation, succession, constitution de trusts ou de fiducies, nantissement, renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, liquidation, transmission universelle de

patrimoine, adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, liquidation de régime matrimonial ou autrement.

- Valeur(s) Mobilière(s) : collectivement ou individuellement, les valeurs mobilières et tous instruments financiers et titres de capital, ainsi que leur démembrement, émis par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit de capital, d'un droit de créance et/ou d'un droit de vote de la société, et notamment les actions et les obligations convertibles émises par la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

-2. En cas de pluralité d'associés, les Valeurs Mobilières ne peuvent faire l'objet d'une Cession qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, adopté à la majorité de 51% des voix des associés disposant du droit de vote dans la société. Il est précisé, en tant que de besoin, que le cédant vote sur l'agrément de la Cession de ses Valeurs Mobilières.

Cet agrément est requis pour toutes les Cessions, y compris entre associés ou à des héritiers, légataires, ayant-droits, ascendants, descendants, conjoints.

-3. La demande d'agrément est notifiée à la société et à chacun des associés par le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres. Elle indique le nombre de Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée, le prix offert, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire envisagé ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social et son numéro d'immatriculation.

-4. Dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification, le président consulte les associés sur la demande d'agrément.

La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la société au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément à la Cession est réputé acquis.

-5. En cas d'agrément, la Cession notifiée doit être réalisée dans les trente (30) jours. A défaut, la procédure d'agrément devra de nouveau être suivie.

-6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus, de proposer à l'associé cédant de faire acquérir les Valeurs Mobilières, soit par un ou plusieurs autres associés, à proportion de leur détention de capital, sauf accord contraire, soit, avec l'accord du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix proposé, le prix des Valeurs Mobilières sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'achat devra être réalisé dans le délai de trente (30) jours suivant la proposition de rachat par les associés ou par la société ou le cas échéant après remise du rapport de l'expert. A défaut pour l'associé cédant de remettre à la société un ordre de mouvement dans les délais fixés, la vente des Valeurs Mobilières sera

inscrite par le président sur le registre des mouvements de titres et le prix sera mis à disposition de l'associé cédant au siège social, sans porter intérêt.

Si, à l'expiration de ce délai de trente (30) jours, l'achat n'est pas réalisé du fait de la société ou du cessionnaire substitué, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire substitué dûment appelés.

-7. Les associés peuvent, à l'unanimité, donner leur agrément à une Cession même en l'absence de mise en œuvre de la procédure d'agrément définie au présent article.

-8. Toutes les Cessions de Valeurs Mobilières effectuées en violation du présent article sont nulles.

28.2. Exclusion en cas de changement de contrôle

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé personne morale peut être prononcée en cas de changement de contrôle au sein de ce dernier au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le président quinze (15) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité de 51% des voix dont disposent les associés de la société ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion dans les mêmes conditions de majorité fixée ci-dessus ou, à défaut, lui être remboursée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Pour l'application des présentes, les associés s'engagent à informer par écrit les autres associés dès qu'ils ont connaissance d'un projet de cession et au plus tard trois (3) mois avant la date de cession envisagée.

Article 29. MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisées malgré l'existence de rompus.

Article 30. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LES ACTIONNAIRES

Le commissaire aux comptes ou le président en l'absence de commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce qui sont visées à l'article 15 ci-dessus s'appliquent dans les conditions déterminées par ces articles.

Article 31. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, du consentement du président, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte courant. Le versement en compte-courant d'associé fera l'objet d'une convention entre l'associé et la société. La société pourra toujours effectuer un remboursement anticipé à l'initiative du président.

Article 32. LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président et des dirigeants sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et les commissaires aux comptes négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 33. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 34. NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est

Monsieur Nicolas Noizat

Né le 11 septembre 1981 à Drancy (93)

De nationalité française

Demeurant 10 rue de la Croix de Pierre 44360 Vigneux de Bretagne

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 35. NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désigné comme commissaire aux comptes de la société pour une durée de six exercices

Cabinet Eolis

Société par actions simplifiée sise 14 rue du Bignon - ZA du Champ Fleuri - BP 54
44840 Les Sorinières

Le commissaire aux comptes ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

